
Réforme européenne de l'audit : Les principales dispositions qui concernent les mutuelles et leurs dirigeants

Octobre 2016

Parmi les nombreux textes qui composent cette réforme (règlement européen, d'application obligatoire, notamment pour les Entités d'Intérêt Public, directive européenne, ordonnance de transposition, décrets) entrée en vigueur définitivement le 17 juin 2016, voici les principales dispositions susceptibles de concerner les mutuelles, leurs dirigeants et leurs CAC, directement ou indirectement.

1. Suppression de l'avis préalable de l'ACPR pour la nomination des CAC (pour mémoire, loi de simplification)

Cet avis n'est plus nécessaire. Cependant, l'ACPR a annoncé officiellement qu'elle instaurerait une vigilance particulière lors des contrôles qualité diligentés par le Haut Conseil au Commissariat aux Comptes (H3C). Ce dernier sera en charge de vérifier la compétence, les moyens, la formation, etc. des commissaires aux comptes (CAC) intervenant sur les entités d'assurance.

2. Classement définitif des mutuelles du Livre II en Entité d'Intérêt Public (EIP)

Ce qui implique l'ensemble des dispositions qui suivent.

3. Rotation des associés

Les CAC, personnes physiques, ne pourront signer le rapport de certification d'une EIP que durant 6 ans, avec une interdiction d'y revenir durant trois ans (« délai de viduité »).

A titre de transition, les CAC ayant atteint le délai de 6 ans sont encore autorisés à signer le rapport sur les comptes de l'exercice 2016.

4. Processus de sélection des CAC

Pour une première nomination, les EIP doivent obligatoirement mettre en œuvre une procédure de sélection de leurs CAC. Les règles à respecter en la matière sont décrites dans le règlement. En sont exemptées les entités qui n'atteignent pas 2 des 3 seuils suivants :

- 250 personnes.
- 43 M€ de total bilan.
- 50 M€ de chiffre d'affaires.

5. Rotation des cabinets

La durée cumulée maximale des mandats du CAC d'une EIP est fixée à 10 ans. En cas d'appel d'offres à l'issue de ce délai, un mandat supplémentaire de 6 ans est possible, ou de 14 ans si un co-CAC est nommé.

Pour les entités possédant d'ores et déjà un co-CAC, la durée cumulée maximale des mandats de leurs CAC est de 24 ans.

Les dispositions transitoires du décret sont les suivantes :

Si au 16 juin 2014 le mandat de CAC avait :

- Dépassé les 20 ans : le renouvellement est possible jusqu'au 17 juin 2020.
- De 11 ans à moins de 20 ans : le renouvellement est possible jusqu'au 17 juin 2023.
- Moins de 11 ans : les nouvelles règles s'appliquent (cf. ci-dessus).

Des dispositions complémentaires sont attendues dans la loi Sapin II.

6. Rôle renforcé du comité d'audit

En la matière, les principales dispositions nouvelles sont les suivantes :

- Fourniture d'un rapport spécifique par les CAC au comité d'audit, comportant notamment des éléments relatifs à la méthodologie utilisée, aux seuils de signification, aux déficiences significatives de contrôle interne, à l'appréciation de la continuité d'exploitation (dont les garanties obtenues), aux cas de non-conformité importants, aux méthodes d'évaluation utilisées, etc..
- Pilotage par le comité d'audit du processus de sélection des CAC, le cas échéant, avec obligation de fournir au conseil d'administration une recommandation et d'exprimer une préférence parmi au moins deux finalistes.

- Autorisation par le comité d'audit des services complémentaires autres que le commissariat aux comptes éventuellement fournis par le CAC.
- Surveillance renforcée par le comité d'audit de l'indépendance du CAC et de l'exécution de sa mission.

7. Renforcement de l'audit

A titre informatif, voici quelques unes des dispositions nouvelles ayant pour objet d'améliorer la qualité des audits réalisés par les CAC :

- Introduction des normes d'audit internationales (sujet soumis à l'autorité de la Commission Européenne et attendu pour 2018, mais déjà largement présent dans le corpus normatif français).
- Revue indépendante obligatoire par un autre CAC compétent, avant émission du rapport de certification.
- Introduction de nouvelles mentions dans le rapport du CAC, notamment relatives aux risques d'anomalies significatives les plus importants et aux réponses données par l'auditeur.
- Introduction de nouvelles contraintes d'organisation des cabinets, notamment en matière de :
 - Contrôle interne et protection des systèmes d'information,
 - Contrôle qualité interne annuel,
 - Politique de rémunération,
 - Clôture obligatoire des dossiers dans les 60 jours du rapport.

8. Renforcement de la discipline et du contrôle d'état

- Dépossession de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes au profit du H3C des prérogatives suivantes :
 - Inscription des CAC,
 - Formation continue des CAC,
 - Commission d'appel de discipline,
 - Normes et déontologie,
 - Assurance qualité.
- Suppression des représentants de la profession de CAC dans la composition du collège du H3C.
- Introduction de sanctions pénales pour les CAC et leurs salariés en cas de faute disciplinaire ou de non respect de l'indépendance.

Les sanctions pourront aller, selon les cas, jusqu'à 50 K€ pour les salariés et 250 K€ pour les CAC personnes physiques et jusqu'à 1 M€ ou un an d'honoraires si plus pour les personnes morales.

- Introduction de sanctions pénales pour les EIP ou leurs dirigeants en cas de non respect des règles relatives à :
 - La désignation des CAC,
 - La durée du mandat des CAC et leur vuidité,
 - La nature des services fournis et les seuils d'honoraires,
 - En cas d'opposition aux investigations du H3C.

Les sanctions pourront consister en des interdictions d'exercer pendant un maximum de 3 ans des fonctions d'administration ou de direction au sein d'EIP et les fonctions de CAC. Elles pourront également consister en des sanctions pécuniaires (cf. ci-dessus).

- Instauration d'une procédure d'enquête et d'une direction des enquêtes au sein du H3C à l'image de ce qui se fait au sein de l'AMF ou de l'ACPR.